

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SOZA N°130
portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »
au titre de l'année **2023**
applicable aux personnes hébergées
EHPAD Centre Hospitalier
FONTENAY LE COMTE

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
 - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Santé Publique ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU le règlement départemental d'aide sociale ;
 - VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année **2023** ;
 - VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées;
 - VU la convention EHPAD signée le 31 mars 2015 ;
 - VU les propositions du conseil d'Administration ;
- Considérant la procédure contradictoire suivie ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2023 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Centre Hospitalier
BP 39
40 Rue Rabelais
85200 FONTENAY LE COMTE

Section Hébergement

Dépenses	5 179 019,81 €
Total des dépenses	5 179 019,81 €
Produits de la tarification	5 059 019,81 €
Recettes diverses	120 000,00 €
Total des recettes	5 179 019,81 €

Section Dépendance

Dépenses	1 912 921,86 €
Total des dépenses	1 912 921,86 €
Produits de la tarification	1 828 771,86 €
Financements complémentaires au titre des accueils temporaires	48 150,00 €
Financements complémentaires au titre des PHV	36 000,00 €
Total des recettes	1 912 921,86 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2023 :

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

Accueil de Jour repas compris	34,82 €	Tarif Journ. applic aux résidents	
CANTOU	58,69 €	sous mesure protection majeurs	1,10 €
Chambre Couple / Personne	41,57 €		
Chambre 1 Personne	54,59 €		
Chambre 2 Pers / Pers	49,59 €		
Hébergt tempo 1 pers.	67,11 €		
Hébergt tempo 2 pers./p.	61,74 €		

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Alde Sociale.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	25,50 €
Groupe 2	16,19 €
Groupe 3	6,86 €

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 75,75 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire et/ou d'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2023 :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE		ACCUEIL DE JOUR	
Groupe 1	20,80 €	Groupe 1	32,31 €
Groupe 2	20,80 €	Groupe 2	32,31 €

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2023, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 350 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 48 150 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 6,86 €.
- accueil de jour : 40 % du tarif dépendance du talon modérateur correspondant au groupe 3, soit 2,74 €.

Pour 2023, pour les personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2022, une dotation complémentaire annuelle de 2 000 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 36 000 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour et des PHV, est fixé pour l'année 2023 à : 1 236 995,35 €

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 1 152 845,35 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 16 050 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 32 100 €
- Forfait PHV : 36 000 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1^{er} par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et de la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour et des PHV fixés ci-dessus, soit : 103 082,94 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 96 070,44 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 1 337,50 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 2 675 €
- Forfait PHV : 3 000 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le **S²LO**
ID : 085-228500013-20230329-AR20230329_130-AR

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil Départemental,
Compte tenu de la réception à la Préfecture le

LA ROCHE SUR YON, le **29 MARS 2023**

Notifié à l'établissement le **31 MARS 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et
des Personnes Handicapées

